

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE PROGRAMMATION**

ENTRE

l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée dont le siège est situé Bâtiment l'Astrolabe – 79 Boulevard de Dunkerque – CS 70443 – 13235 Marseille cedex 02, représenté par son Directeur Général Hugues PARANT, nommé par arrêté du Ministre du logement et de l'habitat durable, en date 2 mars 2017, et habilité par délibération du Conseil d'Administration n°XXXX en date du 24/06/2019.

Ci-après désigné par les termes « l'EPAEM » ou « l'Établissement »
D'UNE PART,

ET

le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée par délibération de la commission permanente en date du XXXXXXXX .

Ci-après désigné par les termes « Le Département »
D'AUTRE PART.

Sommaire

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	4
1.1. Définitions	4
1.2. Interprétations.....	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 3. NATURE DE LA PRESTATION ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE	5
3.1 L'objet de l'étude	5
3.2 Caractéristique du futur marché	5
ARTICLE 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	5
4.1 Désignation et Missions du coordonnateur	5
4.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement	6
4.3 Dispositions financières.....	6
ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES ET EXECUTION DU MARCHE	6
5.1 Comité de pilotage.....	6
5.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement	7
5.3 Modification apportée à la présente convention et au marché	7
ARTICLE 6. ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET MODALITES FINANCIERES	7
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 8. RESILIATION.....	8
ARTICLE 9. LITIGES	8
ARTICLE 10. NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE	8
ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE.....	9

Contexte

Dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) « Euroméditerranée », l'EPAEM procède à la réalisation de la ZAC Cité de la Méditerranée (CiMed) dont le dossier de réalisation et le programme des équipements publics modifiés ont été approuvés respectivement par délibération du Conseil d'administration du 11 octobre 2012 et arrêté préfectoral du 9 octobre 2017.

Cette opération d'aménagement comprend le développement du projet dit du « Parc habité » compris entre la rue d'Anthoine, le boulevard de Paris, les avenues Camille Pelletan et Roger Salengro.

Elle affiche l'ambition de reconstruire la « ville sur la ville » en offrant la possibilité de bénéficier de vues sur la rade et le port tout en privilégiant au niveau du sol, une forte végétalisation des rues et des cœurs d'îlots pour modifier l'aspect minéral actuel du quartier. L'autre atout du « Parc habité » est également sa proximité avec de grands équipements culturels, commerciaux et dédiés à la santé tels que l'hôpital Européen, le pôle multimodal d'Arenc, le complexe cinématographique, les archives départementales, la Cité Scolaire Internationale, etc.

La redynamisation de la façade maritime depuis le J4, le long du Boulevard du littoral doit également profiter à la ZAC CiMed qui a le potentiel pour devenir un nouveau lieu d'intérêt à l'échelle de la ville.

Cependant, il apparaît à l'usage que plusieurs ruptures urbaines ne permettent pas à cette logique de se développer naturellement.

Dans ce contexte, l'EPAEM a missionné les Ateliers Lion et Associés pour mener une étude de diagnostic sur le secteur afin de mettre à jour ces dysfonctionnements et de proposer des solutions d'amélioration.

Il ressort de l'étude que les liaisons Est/Ouest entre l'avenue Roger Salengro et la façade maritime ont besoin d'être repensées au niveau du secteur allant du quai du Lazaret au niveau multiplexe jusqu'à l'église Saint Martin d'Arenc.

Pour ce faire, l'étude propose de reconfigurer les espaces publics en améliorant la porosité sous le viaduc et en repensant les liaisons et la transparence Est/Ouest de l'esplanade des archives départementales.

Par ailleurs, il désigne le secteur ABD/église de Saint Martin d'Arenc comme un lieu d'enjeu programmatique, fort, à la fois marqueur de centralité et d'identité pour le nouveau quartier de la CiMed, et ayant vocation à devenir un pôle d'attractivité à l'échelle de la ville, de la métropole Aix-Marseille Provence, et du département des Bouches-du-Rhône, dans la lignée de ce qui a été développé sur le front de mer.

Parallèlement, le département des Bouches-du-Rhône réfléchit au devenir de ce secteur : au cœur du quartier du « Parc habité », il est propriétaire du site qui se compose du bâtiment abritant les archives et la bibliothèque départementale, du vaste parvis situé en façade principale, du « jardin de lecture » et de l'église Saint-Martin d'Arenc.

Les services du département des Bouches-du-Rhône sont également en pleine réflexion sur le potentiel de ce vaste site, aujourd'hui sous exploité et ayant vocation à prendre plus d'ampleur dans le paysage culturel marseillais et départemental. A l'issue des états généraux de Provence qui se sont déroulés en 2015, grande mobilisation participative des habitants des Bouches-du-Rhône, l'ambition du Département de faire de ce site un nouveau « phare culturel » au cœur d'Euroméditerranée a été affirmée.

Devant la convergence des enjeux et des intérêts de l'EPAEM et du Département, il est décidé qu'une convention de groupement de commande sera mise en place afin que soit lancé un marché relatif à la programmation urbaine sur l'ensemble du secteur dans une première phase puis dans une deuxième phase, la programmation fonctionnelle et technique en fonctions des options retenues, prenant en considération l'ensemble des composantes, et pouvant apporter une réponse globale aux problématiques des différents acteurs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« Annexe » désigne toute annexe à la Convention.

« Convention » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« EPAEM » désigne l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.

« Département » désigne le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

« Groupement » désigne le groupement de commandes créé par le Département et l'EPAEM, et organisé par la Convention.

« Parties » désigne le Département et l'EPAEM en tant que parties à la Convention.

1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre le Département et l'EPAEM en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la programmation urbaine et fonctionnelle du secteur tel que défini à l'article 3 ;
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3. NATURE DE LA PRESTATION ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1 L'objet de l'étude

Phase 1 : Proposition de plusieurs scénarii, au travers d'une étude de programmation urbaine du secteur allant de la rue de Ruffi, la rue Mires, le boulevard Mirabeau, incluant le remaniement des liaisons viaires Est/Ouest de part et d'autre du boulevard de Paris, le réaménagement des espaces publics, les nouvelles fonctions projetées pour le secteur ABD (incluant les archives, le parvis et le jardin de lecture), les nouvelles fonctions projetées pour l'église de Saint Martin d'Arenc, y compris faisabilité.

Il est précisé que les propositions devront s'appuyer/intégrer celles figurant dans l'étude des Ateliers Yves Lyon.

Phase 2 : Elaboration du programme technique et fonctionnel avec chiffrage des travaux envisagés à l'appui de diagnostics techniques de structure éventuels.

3.2 Caractéristique du futur marché

Les études objet de la présente convention étant évaluées à 160 000 € HT, le futur marché sera passé en procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les membres du groupement désignent l'EPAEM comme coordonnateur pour la durée totale de la convention.

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation et de l'exécution du marché.

Missions relatives à la passation

Dans le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur, le coordonnateur assure, pour la passation de l'ensemble des marchés relevant de la présente convention, notamment les missions suivantes ci-après :

- recueillir les besoins des membres du groupement ;
- élaborer l'ensemble des pièces du marché et notamment le dossier de consultation des entreprises(DCE). Faire valider le DCE par le comité de pilotage ;

- rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- procéder à l'ouverture des plis ;
- analyser les candidatures et les offres ;
- le cas échéant, assurer une phase de négociation avec les candidats en présence des représentants des membres du groupement ;
- rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- Soumettre pour approbation au représentant de chaque membre du groupement la proposition de choix du titulaire (ou le cas échéant de la suite à donner à la procédure) ;
- Attribuer le marché et informer les candidats non retenus ;
- signer et notifier le marché, assurer les formalités de publicité faisant suite à l'attribution ;
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution financière du marché ;
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Missions relatives à l'exécution

Le coordonnateur sera chargé des opérations liées à l'exécution du marché au nom et pour le compte des parties soit, notamment :

Émission des engagements juridiques ; des ordres de services ; suivi de l'exécution financière, agrément des sous-traitants ; exemplaire unique ; reconduction éventuelle, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation, etc.), conclusion d'éventuels avenants qui seront soumis au préalable à l'approbation des membres du groupement.

4.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.

4.3 Dispositions financières

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

ARTICLE 5. SUIVI DES ETUDES ET EXECUTION DU MARCHE

5.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage sera constitué afin d'assurer la conduite des études, le contrôle régulier de l'exécution des prestations objet du marché, la validation des prestations réalisées ainsi que des éventuels avenants.

Il sera présidé par le coordonnateur et composé de trois représentants de chaque membre du groupement, soit :

- Pour le Département : le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint Cadre de Vie et le Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire,
- Pour l'EPAEM : le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Opérations.

De manière générale, le coordonnateur tiendra le comité de pilotage informé du suivi et du contrôle des prestations.

Le comité tient au moins 3 réunions au cours de la période de réalisation des études. Il est convoqué par le coordonnateur, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de l'un de ses membres. Les convocations aux réunions sont adressées aux membres du groupement 15 jours avant la date de la réunion, sauf situation urgente.

Les décisions prises lors du comité de pilotage technique doivent, pour être valables, recueillir l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur établit et transmet le relevé de décisions de la réunion aux autres membres du groupement dans un délai d'une semaine à compter de la date du comité de pilotage. A réception, les membres disposent d'1 semaine pour faire leurs observations au coordonnateur. Une fois ce délai dépassé, le relevé de décision sera considéré validé par tous.

5.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement

Dans le cadre du suivi des études, chaque partie s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de l'étude;
- à participer autant que de besoin à toute réunion organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de l'élaboration de l'étude; et à convoquer le personnel des services concernés dont il a la charge.
- à organiser, à la demande du coordonnateur, les visites nécessaires à la bonne réalisation des études.

5.3 Modification apportée à la présente convention et au marché

Toute modification apportée à la présente convention ou au marché devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 6. ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET MODALITES FINANCIERES

Le montant du marché est estimé à 160 000 € HT et ne pourra excéder le seuil de la procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Chaque membre du groupement de commandes procédera au paiement du montant total des frais des prestations objet du marché selon la répartition suivante :

- 90% du montant de la prestation inscrit à l'acte d'engagement du marché par le Département en sa qualité de propriétaire des espaces à étudier et programmer ;

- 10% du montant de la prestation inscrit à l'acte d'engagement du marché par l'EPAEM en raison de sa responsabilité d'ensemblier sur l'ensemble des aménagements conduits dans le périmètre de l'Opération Euroméditerranée.

Les paiements se feront sur la base de factures distinctes et établies au nom de chaque membre.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties et s'achèvera à la fin de l'exécution des prestations prévues au marché et plus précisément, après le règlement du solde des sommes dues au titre du marché passé

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- la convention constitutive du groupement sera adressée au contrôle de légalité par le Département dans le même temps que la délibération constitutive du groupement.

ARTICLE 8. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, soit pour motif d'intérêt général, soit en cas de manquement de l'un des membres du groupement à ses engagements conventionnels. Dans ce cas, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne selon les conditions précisées dans le marché.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

En cas de litige afférent à la passation du marché objet de la présente convention, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10. NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'EPAEM
Le Directeur Général

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente du Conseil départemental

Hugues PARANT

Martine VASSAL